

Direction départementale des territoires
S.E.E.P.R.
Cellule procédures environnementales

CJ

Installations classées
n° 2012 APC 61 IC

Arrêté préfectoral complémentaire
concernant la société INITIAL
sise ZAC de la Neuville à REIMS

le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU :

- le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
- l'arrêté préfectoral n° 92 A 24 IC du 1^{er} juillet 1992 autorisant la société BTB à exploiter une blanchisserie en zone d'activités de la Neuville à Reims ;
- le changement de dénomination de la société devenue Initial ;
- les constatations effectuées lors des visites d'inspection en date des 12 août 2008 et 15 avril 2011 ;
- les réponses et précisions apportées par l'exploitant dans le cadre de ces visites d'inspection ainsi que la demande visant à une révision des valeurs limites d'émission concernant la demande chimique en oxygène (DCO), la demande biologique en oxygène (DBO₅) et les matières en suspension (MES) ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2012 ;
- l'avis favorable du CODERST en date du 19 avril 2012 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- la lettre recommandée adressée à l'exploitant le 19 avril 2012 (accusé de réception le 23 avril 2012) pour lui notifier le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter complémentaire et l'inviter à formuler des remarques éventuelles dans un délai de 15 jours ;
- la réponse adressée le 2 mai 2012 par le demandeur pour confirmer son accord au présent projet d'arrêté complémentaire.

CONSIDÉRANT :

- que l'actualisation de l'autorisation doit être réalisée afin de prendre en compte les modifications de la nomenclature des installations classées concernant les activités de blanchisserie relevant du régime d'enregistrement par la rubrique 2340 (ex rubrique 91), de combustion relevant du régime de déclaration par la rubrique 2910 (ex rubrique 153bis) et celle de compression d'air n'étant plus classée par la rubrique 2920 (ex rubrique 361) ;

- qu'il est utile de mettre à jour les prescriptions pour tenir compte des arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux blanchisseries et aux installations de combustion ;
- que des précautions particulières doivent être prises pour ce qui concerne les installations de séchage de finition fonctionnant au gaz ;
- que la valeur limite en hydrocarbures doit être limitée à 10 mg/l en cohérence avec les objectifs de qualité définis par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 ;
- qu'en vue de respecter les objectifs de qualité retenus par le gestionnaire de l'installation de traitement collectives des eaux résiduaires à laquelle l'établissement est raccordé, il est utile qu'une valeur limite d'émission de 5 mg/l en hydrocarbures soit mise en œuvre et qu'à cette fin l'exploitant doit en étudier la faisabilité au regard notamment des meilleures techniques disponibles ;
- que sous réserve de l'établissement d'une convention de raccordement au réseau d'assainissement, les objectifs de qualité des rejets aqueux prévus par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 précité peuvent être adoptés ;
- qu'il convient de formaliser les propositions d'amélioration établies dans le cadre du diagnostic réalisé sur la gestion des eaux résiduaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne par intérim,

Arrête :

Article 1: Généralité.

La société Initial, pour l'exploitation de sa blanchisserie située rue Jacques Murgier en zone d'activités dite de la Neuville à Reims, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2: Classement des activités.

Le tableau de l'article 1.2 de l'autorisation préfectorale du 1^{er} juillet 1992 précitée est remplacé par le tableau suivant:

Désignation des installations	Rubrique	Régime (1)	Quantité /unité
Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j	2430-1	E	15 t/j
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A . Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale des installations sont : – Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW – Inférieure à 2 MW	2910 A-2 2910 A	DC NC	Chaudière au gaz de 3,5 MW Tunnel de séchage de 0,48 MW
Installation de compression de gaz autre que des fluides inflammables ou toxiques	/	NC	Compresseur d'air de 67 kW

(1) E : Enregistrement DC : Déclaration contrôlée NC: Non Classable

Article 3 : Textes applicables.

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : blanchisserie ;
- Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

Article 4 : Rejet des eaux résiduaires.

Article 4-1 : Qualité des rejets aqueux.

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

En ce qui concerne les valeurs limites d'émission imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine, les dispositions de l'article 4.5 de l'autorisation préfectorale du 1^{er} juillet 1992 précitée sont modifiées dans les conditions suivantes :

Paramètres	Valeurs limites d'émission
Débits instantané et journalier	7 l/s et 225 m ³ /j
Température	30°C
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
DBO ₅	800 mg/l
DCO	2 000 mg/l
Rapport DCO/DBO ₅	Inférieur à 3
MEST	600 mg/l
azote global (exprimé en N)	150 mg/l
phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l
hydrocarbures totaux	10 mg/l

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un exemplaire de la convention établie avec le gestionnaire des installations de traitement des effluents.

La valeur limite d'émission définie en ce qui concerne la teneur en hydrocarbures est applicable au plus tard le 1^{er} avril 2013. Jusqu'à cette échéance, la teneur en hydrocarbures dans les effluents ne doit pas excéder 20 mg/l.

A cette même échéance, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique destinée à respecter une valeur limite de rejet en hydrocarbures de 5 mg/l. Cette étude doit prendre en compte les meilleures techniques disponibles. Elle justifie les délais utiles au respect de cette valeur limite d'émission en cohérence avec les exigences définies par le gestionnaire du réseau d'assainissement..

Article 4-2 : Surveillance des consommations d'eau.

Les dispositions relatives aux contrôles périodiques de l'article 4.1 de l'autorisation préfectorale du 1^{er} juillet 1992 précitée sont complétées par :

« L'exploitant procède à un comptage des différentes consommations d'eau en fonction des usages. Ces relevés de consommation font l'objet d'un enregistrement sur une période d'au moins 3 années glissantes. Ils sont tenus à la dispositions de l'inspections des installations classées. »

Article 4-3 : Ouvrage de rejet.

Les dispositions relatives aux ouvrages de rejet de l'article 4.3 de l'autorisation préfectorale du 1^{er} juillet 1992 précitée sont complétées par :

« L'exploitant organise le réseau de collecte interne des effluents de manière à interdire toute possibilité d'un rejet direct dans le réseau d'assainissement public des effluents susceptibles d'être pollués et ne répondant pas aux objectifs de qualité définis à l'article 4.5 .»

Article 4-4 : Surveillance des rejets aqueux.

Les dispositions relatives aux contrôles périodiques de l'article 4.6 de l'autorisation préfectorale du 1^{er} juillet 1992 précitée sont complétées par :

« l'exploitant procède à un comptage des rejets aqueux permettant de déterminer le flux journalier des effluents. »

Article 5 : Prescriptions spécifiques :

Pour l'exploitation du tunnel de séchage de finition du linge fonctionnement au gaz, l'exploitant doit :

- rédiger et mettre en place des consignes d'exploitation précisant les conditions de mise en marche et d'arrêt de l'installation ;
- définir les modalités de mise en sécurité des brûleurs avec en particulier la coupure d'alimentation du combustible, les détections de flamme et la gestion du contrôleur de pression d'air ;
- munir le tunnel d'équipements de sécurité et d'arrêt notamment pour ce qui concerne l'alimentation électrique, le convoyage des vêtements et la ventilation ;
- mettre en place un système d'extinction incendie propre au tunnel et faisant l'objet d'un contrôle régulier.

Article 6: Recours :

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 7: Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: Ampliation :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur départemental des territoires par intérim, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Reims, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DDT – service urbanisme habitat, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Madame la Maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société Initial dont le siège social est situé à l'actipôle de la Neuville, rue Jacques Murgier - BP 4 - 51051 Reims Cedex.

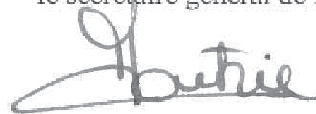
Madame la Maire de Reims procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le

30 MAI 2012

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,



Francis SOUTRIC